

15.4.2024

A9-0394/58

Amendement 58

Adrián Vázquez Lázara

au nom de la commission des affaires juridiques

Rapport

A9-0394/2023

Emil Radev

Modification des directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés

(COM(2023)0177 – C9-0121/2023 – 2023/0089(COD))

Proposition de directive

–

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

DIRECTIVE (UE) 2024/...

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant les directives 2009/102/CE et (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques dans le domaine du droit des sociétés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphes 1 et 2, et son article 114,

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole **■**.

vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C ... du ..., p. .

² JO C ... du ..., p. .

³ Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil⁴ établit, entre autres, des règles relatives à la publication d'informations sur les sociétés dans les registres du commerce des États membres, ***afin de renforcer la sécurité juridique dans le marché unique***, et un système d'interconnexion des registres. Ce système ***d'interconnexion des registres*** est opérationnel depuis juin 2017 et relie actuellement les registres de tous les États membres. En réponse aux évolutions numériques, la directive (UE) 2017/1132 a été modifiée par la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil⁵ afin d'établir des règles pour la constitution de sociétés de capitaux et l'immatriculation de succursales transfrontalières entièrement en ligne ainsi que le dépôt en ligne intégral des documents dans les registres du commerce.
- (2) Dans un monde de plus en plus numérisé, les outils numériques sont essentiels pour assurer la continuité des opérations et des interactions des sociétés avec les registres du commerce et les autorités. Afin d'accroître la confiance dans l'environnement des entreprises et la transparence de celui-ci et de faciliter les opérations et les activités des sociétés au sein du marché unique, en particulier pour ce qui est des micro, petites et moyennes entreprises (PME), comme indiqué dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁶, il est essentiel que les sociétés, les autorités et les autres parties prenantes aient accès à des informations fiables sur les sociétés, pouvant être utilisées sans formalités lourdes dans un contexte transfrontière.

⁴ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

⁵ Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (JO L 186 du 11.7.2019, p. 80).

⁶ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- (3) La présente directive répond aux objectifs de numérisation énoncés dans les communications intitulées "Une boussole numérique pour 2030"⁷ et "Numérisation de la justice dans l'Union européenne"⁸, ainsi qu'à la nécessité de faciliter l'expansion transfrontière des PME, soulignée dans les communications intitulées "Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020"⁹ et "Une stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique"¹⁰.
- (4) L'accès à des informations fiables sur les sociétés figurant dans les registres et leur utilisation sont encore entravés par des obstacles dans les situations transfrontalières. Premièrement, les informations sur les sociétés que les utilisateurs, y compris les sociétés et les autorités, recherchent ne sont pas encore suffisamment disponibles dans les registres nationaux et/ou par-delà les frontières au moyen du système d'interconnexion des registres. Deuxièmement, l'utilisation de ces informations dans les situations transfrontalières, y compris les procédures administratives devant les autorités nationales ou les institutions et organes de l'UE, les procédures judiciaires ou la création de filiales ou de succursales transfrontalières, reste entravée par des procédures et des exigences longues et coûteuses, notamment par la nécessité d'apostille ou de traduction des documents relatifs aux sociétés.
- (5) Toutes les parties prenantes, y compris les sociétés elles-mêmes, les autorités et le grand public, doivent pouvoir s'appuyer sur les informations relatives aux sociétés aux fins de leur activité professionnelle ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires. Les données sur les sociétés, qui sont enregistrées dans les registres du commerce et accessibles au moyen du système d'interconnexion des registres, doivent donc être exactes, à jour et fiables.

⁷ COM(2021) 118 final.

⁸ COM(2020) 710 final.

⁹ COM(2021) 350 final.

¹⁰ COM(2020) 103 final.

- (6) L'introduction, par la directive (UE) 2019/1151, de normes relatives au contrôle de l'identité et de la capacité juridique des personnes qui constituent une société, immatriculent une succursale ou déposent des actes ou des informations en ligne a constitué une première étape importante. Il est désormais essentiel de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la fiabilité des informations sur les sociétés figurant dans les registres afin de faciliter l'utilisation de ces informations dans le cadre de procédures administratives et judiciaires transfrontières.
- (7) Bien que tous les États membres procèdent, dans une certaine mesure, à un contrôle ex ante des actes et informations des sociétés avant leur inscription au registre du commerce, les approches des États membres diffèrent en ce qui concerne l'intensité des contrôles, les procédures applicables ou encore la personne ou l'organisme chargé de vérifier les informations. Il en résulte un manque de confiance dans les actes ou informations des sociétés dans un cadre transfrontière et dans les situations où lesdits actes ou informations provenant d'un registre du commerce dans un État membre ne sont parfois pas acceptés en tant que preuves dans un autre État membre.
- (8) Par conséquent, il importe de veiller à ce que certains contrôles soient effectués dans tous les États membres *afin de* garantir un niveau élevé d'exactitude et de fiabilité des informations, *tout en respectant les traditions des États membres. Il est également nécessaire que ces contrôles soient* obligatoires de manière générale, non seulement pour la constitution de sociétés entièrement en ligne, mais aussi pour toute autre forme de constitution de sociétés. De même, lorsque des États membres continuent d'autoriser d'autres méthodes de dépôt en plus du dépôt en ligne, *ces contrôles* devraient *également être effectués* afin que toutes les informations inscrites dans le registre soient soumises au même *niveau de contrôle. Ces contrôles et autres exigences devraient être adaptés aux spécificités des autres formes de constitution de sociétés. Par exemple, les modèles en ligne ne sont utilisés par les demandeurs que dans le cadre de la procédure de constitution de sociétés entièrement en ligne.*

- (9) Il convient d'assurer, dans tous les États membres, un contrôle préventif administratif, *judiciaire ou notarial, ou toute combinaison de ces types de contrôles*, dans le respect des traditions des États membres, y compris par les *registres du commerce en tant qu'autorités administratives ou judiciaires*, afin de garantir la fiabilité des données ■ relatives aux sociétés *dans les situations transfrontalières*. Il convient de contrôler la légalité de l'acte constitutif de la société, des statuts de la société s'ils figurent dans un acte séparé, ainsi que de toute modification de ces actes et statuts, étant donné qu'il s'agit des documents les plus importants concernant la société. *Un tel contrôle préventif obligatoire dans tous les États membres serait également cohérent avec d'autres politiques de l'Union et pourrait notamment contribuer à faire en sorte que les procédures en matière de droit des sociétés ne puissent pas être utilisées pour contourner d'autres législations de l'Union et des États membres visant à protéger l'intérêt public. Ce contrôle préventif devrait s'entendre sans préjudice des législations nationales qui, dans le respect des systèmes juridiques et des traditions juridiques des États membres, exigent que ces documents soient établis par acte authentique. La présente directive n'exige pas un contrôle préventif des comptes annuels.*

(10) *La légalité des transactions relevant du droit des sociétés, la protection des registres publics fiables et la prévention des activités illégales requièrent l'identification correcte et sûre, en particulier, des fondateurs et des directeurs des sociétés, ainsi que la vérification de leur capacité juridique. S'agissant des procédures couvertes par la présente directive, les États membres devraient par conséquent être autorisés à prévoir des contrôles électroniques publics complémentaires de l'identité, de la capacité juridique et de la légalité. Ces contrôles électroniques publics complémentaires pourraient inclure des contrôles d'identité audiovisuels publics à distance, dont des vérifications électroniques de photos d'identité. Par ailleurs, le fait que les informations sur les sociétés figurant dans les registres soient fiables et à jour contribuerait à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En particulier, l'identification fiable du client conformément au principe de "connaissance du client" dans le cadre des règles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme serait renforcée par un meilleur accès à des informations plus fiables sur les sociétés au niveau de l'UE, y compris le certificat d'entreprise de l'UE. En outre, la connexion des systèmes d'interconnexion au niveau de l'UE qui contiennent des informations importantes sur les sociétés faciliterait l'accès aux informations et permettrait d'effectuer des contrôles croisés des informations, tout en respectant le régime d'accès aux informations de chaque système d'interconnexion.*

- (11) Afin de réduire encore les coûts et les charges administratives liées à la constitution des sociétés, y compris la durée des procédures, et de faciliter l'expansion des sociétés dans le marché unique, en particulier des PME, le recours au principe "une fois pour toutes" devrait être étendu dans le domaine du droit des sociétés. Ce principe est déjà bien reconnu dans l'Union, y compris dans le cadre de la communication "Une boussole numérique pour 2030", comme moyen de permettre aux administrations publiques d'échanger des données et des éléments de preuve par-delà les frontières, et utilisé dans différents domaines, tels que, par exemple, le système technique "une fois pour toutes" pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs dans le cadre du portail numérique unique¹¹.
- (12) L'application du principe "une fois pour toutes" suppose que les sociétés ne sont pas tenues de soumettre plus d'une fois les mêmes informations aux autorités publiques. Par exemple, les sociétés ne devraient pas être tenues de soumettre une nouvelle fois les actes ou informations *relatifs à l'existence et à l'immatriculation de la société fondatrice et donc déjà* communiqués au registre auquel elles sont immatriculées lors de la création d'une filiale dans un autre État membre. ***L'application du principe "une fois pour toutes" supposerait que les*** informations relatives à la société ***fondatrice*** devraient plutôt être échangées par voie électronique entre le registre auquel la société est immatriculée et le registre auquel une filiale doit être immatriculée, au moyen du système d'interconnexion des registres. ***Une autre possibilité consisterait à accéder directement aux informations concernant la société fondatrice à partir du système d'interconnexion des registres via le portail e-Justice européen ou en consultant le registre national de la société fondatrice. Lorsque des actes et informations concernant la société fondatrice sont échangés au moyen du système d'interconnexion des registres, ou sont directement accessibles à partir de ce système, ils ne devraient pas être privés d'effet juridique ni être rejetés au motif qu'ils se présentent sous forme électronique.***

¹¹ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

- (13) *L'application du principe "une fois pour toutes" signifie également que la société fondatrice ne devrait pas être tenue de soumettre à nouveau les actes ou informations la concernant à quelque autorité, organisme ou personne que ce soit. Ces autorités devraient accéder directement aux informations qui sont mises à la disposition du public au moyen du système d'interconnexion des registres par l'intermédiaire du portail e-Justice européen. Dans le cas où le registre devrait fournir ces informations à une autorité, un organisme ou une personne, les États membres devraient être libres de décider des moyens de le faire, par exemple par l'intermédiaire de points d'accès facultatifs nationaux au système d'interconnexion des registres, et de facturer ou non des frais pour ces informations.*
- (14) Afin d'accroître la transparence et la confiance à l'égard des sociétés au sein du marché unique, *de garantir la sécurité juridique et la protection des tiers qui traitent avec les sociétés dans un contexte transfrontière, de contribuer à la lutte contre la fraude et les abus* et de faciliter leurs opérations et activités transfrontalières, il est essentiel de rendre davantage d'informations sur les sociétés disponibles dans l'ensemble de l'Union et de veiller à ce qu'elles soient comparables et plus facilement accessibles. Pour ce faire, il convient de s'appuyer sur les informations sur les sociétés qui existent déjà dans les registres nationaux et de les mettre à disposition au niveau de l'Union au moyen du système d'interconnexion des registres, ainsi que de donner accès à davantage d'informations tant dans les registres nationaux que par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres.

I

(15) Afin de protéger les intérêts des tiers et de renforcer la confiance dans les transactions commerciales avec différents types de sociétés au sein du marché unique, il importe d'améliorer la transparence et de faciliter l'accès, dans un contexte transfrontière, aux informations sur les "sociétés commerciales de personnes", **qui s'entendent, aux fins de la présente directive, comme étant les types de sociétés de personnes énumérées à l'annexe IIB**. Ces sociétés commerciales de personnes jouent un rôle important dans l'économie des États membres et sont enregistrées dans tous les registres nationaux du commerce, mais il existe des différences entre les types de sociétés de personnes et les types d'informations disponibles à leur sujet dans l'ensemble de l'UE, ce qui complique l'accès à ces informations dans un contexte transfrontière. Pour remédier à cette problématique, les mêmes informations de base sur les "sociétés commerciales de personnes" devraient être publiées dans tous les États membres. Les obligations de publicité applicables aux sociétés de personnes devraient refléter les obligations existantes pour les sociétés de capitaux, mais être adaptées aux caractéristiques spécifiques des sociétés de personnes. Par exemple, les obligations de publicité devraient aussi couvrir les informations sur les associés ■ autorisés à représenter la société de personne, **en particulier les associés commandités**. Comme dans le cas des sociétés de capitaux, les États membres devraient être autorisés à exiger que les sociétés de personnes publient des actes ou informations allant au-delà de ce qui est exigé dans le cadre de la présente directive. Lorsque ces actes ou informations supplémentaires contiennent des données à caractère personnel, les États membres devraient traiter ces données conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹².

¹² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- (16) Les informations relatives aux "sociétés commerciales de personnes" devraient également être accessibles au niveau de l'Union au moyen du système d'interconnexion des registres, de la même manière que pour les sociétés de capitaux; certaines informations devraient être mises à disposition gratuitement et être identifiées sans équivoque au moyen de l'identifiant unique européen (EUID).
- (17) *Le nombre de travailleurs d'une entreprise est une information importante pour les tiers. Par exemple, il s'agit de l'un des éléments permettant de déterminer la catégorie de taille d'une société. Les sociétés doivent inclure le nombre moyen de travailleurs au cours de l'exercice dans les états financiers en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹³. Étant donné qu'il sera possible, à l'avenir, d'extraire ces données des états financiers, les États membres pourront utiliser ces informations, qui existent déjà, sur le nombre moyen de travailleurs et les mettre gratuitement à la disposition du public par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres. Lorsque ces informations sont mises à la disposition du public par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS), il convient d'indiquer clairement qu'il s'agit d'un nombre annuel moyen se référant à l'exercice financier spécifique.*

¹³ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 1).

- (18) Les actionnaires, les investisseurs potentiels, les créanciers, les autorités, les travailleurs et les associations de la société civile ont un intérêt légitime à avoir accès aux informations relatives à la structure du groupe auquel appartient une société. Les informations sur les groupes de sociétés sont importantes pour promouvoir la transparence et renforcer la confiance dans l'environnement des entreprises, ainsi que pour contribuer à la détection efficace de systèmes frauduleux ou abusifs susceptibles de nuire aux recettes publiques et à la crédibilité du marché unique. ***Par conséquent, les informations sur les structures des groupes devraient être accessibles au public par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres pour les groupes tant nationaux que transfrontières.***
- (19) ***Même si les informations concernant les groupes qui sont tenus d'établir des comptes financiers consolidés figurent dans ces comptes, il est nécessaire de faciliter l'accès du public à ces informations. Les comptes financiers ne sont souvent disponibles que moyennant le paiement de frais, et les parties prenantes doivent avoir connaissance de l'existence d'un groupe et savoir comment trouver ces informations dans les états financiers et comment les interpréter. La mise à la disposition du public d'informations sur les groupes par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres garantit une transparence accrue et un accès aisé à ces informations. La disponibilité de ces informations par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres permettrait également de relier automatiquement une société à d'autres sociétés membres du groupe grâce à leur identifiant unique européen (EUID) et de donner accès à des informations complémentaires sur chaque société membre du groupe.***

(20) *La présente directive laisse aux États membres le soin de décider de la manière de recueillir les informations nécessaires relatives au groupe et les informations concernant le nombre moyen de travailleurs. Toutefois, afin d'éviter d'imposer de nouvelles exigences aux sociétés, les registres pourraient extraire ces données directement des informations que les sociétés incluent dans leurs états financiers déposés auprès du registre. L'obligation de communiquer des informations sur le nombre moyen de travailleurs devrait donc être subordonnée à la disponibilité de ces informations dans un format permettant l'extraction de données. En outre, compte tenu des exigences relatives à la présentation sous la forme de données structurées et dans des formats lisibles par machine et permettant d'y effectuer des recherches, prévues dans certains actes juridiques de l'Union, tels que les articles 3 à 6 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission¹⁴, l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission¹⁵ et l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2017/1132, les registres devraient également, à l'avenir, permettre l'extraction des informations relatives aux groupes par des moyens automatisés. Toutefois, afin de garantir que les exigences relatives à la lisibilité par machine soient pleinement mises en œuvre dans tous les États membres et que les registres disposent des moyens techniques leur permettant de traiter les informations sur les sociétés dans un format lisible par machine et permettant d'y effectuer des recherches ou sous la forme de données structurées, il est nécessaire de prévoir un délai de transposition plus long pour les dispositions visant à rendre les informations relatives aux groupes et les informations sur le nombre moyen de travailleurs disponibles au moyen du système d'interconnexion des registres.*

I

¹⁴ Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation (JO L 19 du 20.1.2023, p. 43).

- (21) *Les groupes de sociétés peuvent avoir des structures complexes. En conséquence, une visualisation de la structure du groupe sur la base de la chaîne de contrôle et mise à disposition au moyen du système d'interconnexion des registres devrait fournir une vue d'ensemble conviviale, aisément accessible et complète du groupe et permettre de mieux appréhender le mode de fonctionnement de celui-ci. L'élaboration d'une telle visualisation exigerait des informations sur la position de chaque filiale au sein de la structure du groupe, ce qui nécessiterait par conséquent de disposer d'informations plus détaillées sur l'organisation du groupe. Bien que, à l'heure actuelle, une telle visualisation des structures de groupe ne soit pas requise en vertu de la présente directive, les États membres sont toutefois encouragés à prévoir une telle visualisation et à la mettre à la disposition du public. Par conséquent, la nécessité de disposer d'une visualisation de la structure du groupe devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi, en consultation avec les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'évaluation future de la présente directive.*

(22) Outre le respect des normes communes en matière de vérification des informations sur les sociétés entreprise avant leur inscription dans le registre, il convient de veiller à ce que les informations contenues dans le registre soient tenues à jour. La recommandation n° 24 du Groupe d'action financière (GAFI) intitulée "Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales", telle que révisée en mars 2022, prévoit que les informations sur les sociétés figurant dans les registres du commerce doivent être exactes et mises à jour. Il est également dans l'intérêt des sociétés de veiller à ce que leurs informations soient mises à jour dans le registre car ces informations, y compris le certificat d'entreprise de l'UE, peuvent être invoquées par des tiers. Les sociétés devraient donc être tenues de publier les modifications apportées aux informations les concernant sans retard inutile et ces modifications devraient être consignées dans les registres et mises à disposition en temps utile. *Ces exigences ne s'appliquent pas aux transformations, fusions ou scissions de sociétés à responsabilité limitée, pour lesquelles des règles spécifiques sont prévues dans la directive (UE) 2017/1132. Le délai pour les registres devrait commencer à courir à compter de la date à laquelle toutes les formalités nécessaires au dépôt sont effectuées, y compris le contrôle de la légalité confirmant que les documents sont conformes au droit national. Ces formalités devraient être effectuées sans retard injustifié et la société devrait être informée de leur durée prévue. Le délai pour les registres peut être prolongé en cas de circonstances exceptionnelles, qui pourraient être dues, par exemple, au grand nombre de documents déposés auprès du registre ou à des problèmes techniques imprévus.* Bien que le délai de publication des documents comptables soit régi par la directive 2013/34/UE, les registres devraient également rendre ces documents publics sans retard inutile. ■ Afin de *garantir que les informations* sur les sociétés *sont exactes et à jour dans tous les États membres, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives devraient être en place en cas de non-respect de toutes les obligations d'information prévues par la présente directive, y compris en cas de dépôt tardif.*

(23) Afin de tenir à jour les informations sur les sociétés dans les registres, il importe également d'identifier les sociétés qui ne remplissent plus les conditions requises pour continuer à être immatriculées au registre du commerce. ***Les États membres ne devraient pas être tenus de procéder à des inspections périodiques***, mais ils devraient mettre en place des procédures transparentes pour vérifier, ***dans des cas spécifiques*** où des doutes ***sont apparus***, le statut de ces sociétés. Les sociétés peuvent certes suspendre temporairement leur activité pour des raisons valables, mais leur statut dans le registre du commerce doit être mis à jour en conséquence. Par exemple, des indicateurs pourraient être le fait qu'une société ne dispose pas d'un conseil d'administration opérationnel comme l'exige le droit national, qu'elle n'a pas déposé de documents comptables ou qu'elle n'exerce aucune activité économique depuis quelques années. De même, le fait qu'un grand nombre de sociétés sont enregistrées à la même adresse pourrait indiquer que certaines d'entre elles ont été créées à des fins abusives. Ces procédures devraient prévoir la possibilité pour les sociétés d'expliquer leur situation et de fournir les données nécessaires, dans des délais raisonnables, et devraient garantir que le statut de la société, par exemple si elle est fermée, ***radiée du registre***, liquidée ou dissoute, ***en procédure d'insolvabilité***, économiquement active ou inactive ***au sens du droit national et lorsque ces informations figurent dans les registres nationaux***, est mis à jour en conséquence. Elles devraient aussi prévoir la possibilité, en dernier recours, de radier une société du registre conformément aux procédures prévues par le droit national. Les informations relatives à ces procédures devraient être rendues publiques conformément à la présente directive.

(24) Au sein du marché unique, les sociétés devraient être en mesure de prouver qu'elles sont légalement constituées dans un État membre par des moyens simples et fiables, reconnus au niveau transfrontière par d'autres États membres. Un certificat d'entreprise harmonisé de l'UE devrait dès lors être établi. Les sociétés pourraient demander un tel certificat, ***auprès des registres nationaux du commerce ou au moyen du système d'interconnexion des registres***, en vue de l'utiliser à différentes fins, y compris pour les procédures administratives devant les autorités **■** et ***au cours de*** procédures judiciaires dans d'autres États membres ou devant les institutions et organes de l'UE. ***Ce*** certificat d'entreprise de l'UE devrait être délivré et certifié par les registres nationaux du commerce, être ***disponible dans toutes les langues officielles de l'Union et*** inclure les informations essentielles sur les sociétés utilisées par ces dernières dans les situations transfrontalières, y compris, ***par exemple***, la dénomination, le siège statutaire, les représentants légaux ***ou l'objet de la société***. ***Le certificat d'entreprise de l'UE serait sans préjudice des extraits et certificats nationaux***. Le certificat électronique d'entreprise de l'UE devrait être authentifié au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁶. ***Afin de faciliter les activités transfrontalières des sociétés et de réduire autant que possible leurs coûts éventuels, il convient de veiller à ce qu'une société puisse obtenir gratuitement son propre*** certificat d'entreprise de l'UE. ***Par ailleurs, compte tenu de la diversité des modèles de financement des registres du commerce, y compris les registres qui sont entièrement autofinancés, il importe de veiller à ce que toute mesure résultant de la présente directive ne porte pas gravement atteinte au financement des registres.***

¹⁶ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Par conséquent, les États membres devraient être autorisés à facturer des frais pour l'obtention ■ de certificats d'entreprise de l'UE si leur fourniture gratuite devait avoir une incidence négative significative sur les recettes de leurs registres du commerce. En tout état de cause, chaque société devrait pouvoir obtenir gratuitement son certificat d'entreprise de l'UE au moins une fois par année civile. L'origine et l'authenticité d'un certificat sur support papier devraient pouvoir être vérifiées par voie électronique, par exemple au moyen d'un numéro de protocole correspondant au document original contenu dans le registre ou en vérifiant la signature numérique de l'autorité émettrice stockée dans le code à réponse rapide (code QR) figurant sur ce document. Les tiers, y compris les autorités, qui ont besoin d'informations fiables et essentielles sur les sociétés pourraient également demander le certificat d'entreprise de l'UE d'une société donnée. Les registres et les autorités des autres États membres devraient accepter un certificat d'entreprise de l'UE conformément à la présente directive.

- (25) *La directive (UE) 2017/1132 prévoit des mesures visant à faire en sorte que les informations sur les sociétés soient non seulement rendues publiques mais puissent aussi être invoquées par des tiers. En outre, la directive (UE) 2019/1151 a introduit des normes et des contrôles obligatoires en ce qui concerne la constitution en ligne de sociétés et l'immatriculation en ligne de succursales. La présente directive prévoit un ensemble complet de mesures qui contribueront davantage à garantir que les informations sur les sociétés figurant dans les registres sont exactes et à jour. Les dispositions de la présente directive visant à faciliter l'utilisation transfrontière des informations sur les sociétés s'appuient sur ces normes et contrôles déjà en vigueur ainsi que sur l'ensemble complet de mesures proposées par la présente directive pour garantir l'exactitude.*

(26) *Afin de lutter contre la fraude et les abus, les États membres devraient être autorisés à refuser d'accepter les informations ou actes provenant d'un registre d'un autre État membre en tant que preuves lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude ou un abus en ce qui concerne la constitution ou la poursuite de l'existence de cette société ou d'autres informations relatives à cette société. Toutefois, cette possibilité ne saurait être interprétée comme impliquant un principe général de reconnaissance mutuelle en ce qui concerne toutes les informations et tous les actes stockés dans les registres nationaux du commerce. En cas de soupçon de fraude ou d'abus, l'autorité compétente devrait, dans un premier temps, consulter le registre qui a fourni les informations ou délivré les actes afin de demander son avis. Les informations ou actes relatifs aux sociétés provenant d'un registre d'un autre État membre ne devraient pas être refusés systématiquement, mais uniquement à titre exceptionnel, au cas par cas, lorsque cela est justifié par l'intérêt public de protection contre la fraude ou les abus. Si les informations ou les actes fournis sont refusés, l'autorité compétente devrait en informer le registre qui a fourni les informations ou les actes, par exemple par l'intermédiaire du point de contact pertinent visé à l'article 16 sexies. Les États membres devraient veiller à ce que les différences d'approches entre États membres quant à la manière d'effectuer le contrôle préventif, ou les différences entre les systèmes juridiques et les traditions juridiques des États membres, ne servent pas de motifs de refus.*

(27) Afin de faciliter les procédures transfrontières pour les sociétés ainsi que de simplifier et de réduire les formalités, telles que l'apostille ou la traduction, il convient d'établir une procuration numérique de l'UE. La procuration numérique de l'UE sera **■** fondée sur un modèle européen commun *multilingue* que les entreprises peuvent choisir d'utiliser *afin d'autoriser une personne à représenter la société dans le cadre de procédures spécifiques revêtant une dimension transfrontière et relevant du champ d'application de la présente directive. Ce modèle devrait inclure au moins les champs de données concernant la portée de la représentation, la personne habilitée à représenter la société et le type de représentation. La procuration numérique de l'UE serait établie conformément aux exigences légales et formelles nationales. Elle devrait être acceptée comme preuve de l'habilitation de la personne autorisée à représenter la société. Cela s'entend sans préjudice des règles nationales relatives à la constitution des sociétés et aux limitations applicables à l'utilisation des procurations en général.* La procuration numérique de l'UE *devrait être alignée sur les exigences relatives à l'attestation électronique d'attributs énoncées dans le règlement (UE) 2024/ ... du Parlement européen et du Conseil¹⁷⁺ et sur les spécifications techniques du portefeuille européen d'identité numérique afin de mettre en place une solution horizontale plus facile d'utilisation. Cela devrait contribuer à diminuer tant les charges administratives que financières pesant sur les États membres en réduisant le risque de développer des systèmes parallèles qui ne seraient pas interopérables dans l'ensemble de l'Union **■**.*

¹⁷ Règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE 68/23 (2021/0136 (COD)) et compléter la note de bas de page correspondante.

(28) *La procuration numérique de l'UE établie en vertu de la présente directive est sans préjudice des règles nationales en matière de représentation légale et statutaire ou de tout autre type de procuration. La procuration numérique standard de l'UE existerait sous forme numérique et elle devrait être authentifiée au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/...⁺. Si, conformément à la directive (UE) 2017/1132, les informations relatives aux représentants légaux doivent être communiquées dans les registres du commerce, les États membres devraient être libres de choisir d'exiger que cette procuration numérique spécifique de l'UE soit déposée dans un registre, que ce soit dans le registre du commerce ou dans un registre différent en application du droit national. Afin de surmonter les barrières linguistiques et de faciliter l'utilisation des documents, le modèle de certificat d'entreprise de l'UE et un modèle de procuration numérique de l'UE devraient être disponibles sur le portail e-Justice dans toutes les langues de l'Union.*

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document PE 68/23 [2021/0136(COD)].

(29) Les sociétés sont souvent confrontées à des difficultés et à des obstacles administratifs lorsqu'il s'agit d'utiliser les informations sur les sociétés, qui sont déjà disponibles dans leur registre national du commerce, dans les situations transfrontalières, y compris lorsqu'elles traitent avec les autorités compétentes ou dans le cadre de procédures judiciaires dans un autre État membre. Les données sur les sociétés disponibles dans le registre du commerce d'un État membre ne sont souvent pas acceptées dans un autre État membre sans formalités lourdes qui génèrent des coûts et des retards. Afin de faciliter les activités transfrontalières au sein du marché unique, les États membres devraient donc veiller à ce qu'aucune légalisation ou formalité similaire, telle que l'apostille, ne soit exigée en ce qui concerne les copies certifiées conformes des actes et informations des sociétés obtenus à partir des registres. La même approche devrait aussi être appliquée pour les actes et informations échangés au moyen du système d'interconnexion des registres (par exemple, les certificats préalables à l'opération) ainsi que pour les actes notariés ou les documents administratifs dans le cadre des *procédures relevant de* la présente directive qui sont utilisés dans un contexte transfrontière. Ces procédures comprennent la constitution de sociétés, l'immatriculation de succursales dans un autre État membre et les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

- (30) Dans le même temps, afin d'éviter la fraude ou la falsification, il devrait être possible pour les autorités de l'État membre dans lequel l'acte ou les informations de la société sont présentés, lorsqu'elles ont un doute raisonnable quant à leur **origine ou** leur authenticité, de vérifier l'acte ou les informations par l'intermédiaire du registre émetteur ou du registre de leur propre État membre, qui pourraient échanger des informations sur l'authenticité de l'acte au moyen du système d'interconnexion des registres. **À cette fin, les États membres devraient notifier à la Commission l'adresse de courrier électronique servant de point de contact dans leur État membre.** Cet échange d'informations devrait contribuer à la confiance mutuelle et à la coopération entre les États membres au sein du marché unique.
- (31) Les actes constitutifs des sociétés sont parfois rédigés en deux langues ou plus, l'une d'entre elles étant souvent une langue officielle de l'Union largement comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières. Les sociétés publient aussi souvent volontairement une traduction de leur acte constitutif dans une telle langue sur leur site web. En outre, un nombre croissant d'informations sur les sociétés contenues dans l'acte constitutif sont disponibles séparément et facilement identifiables à l'aide d'étiquettes multilingues par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres. Les informations sur les sociétés devront également être stockées dans les registres du commerce dans un format lisible par machine et permettant d'y effectuer des recherches, ou sous la forme de données structurées, conformément à la directive (UE) 2019/1151, ce qui facilitera la traduction automatique de ces données. Ces évolutions facilitent la consultation et l'utilisation de ces informations sur les sociétés dans les situations transfrontalières sans qu'une traduction ■ ne soit nécessaire. Par conséquent, **la présente directive vise à simplifier l'utilisation transfrontière des informations sur les sociétés en réduisant le nombre de cas où la traduction, et en particulier la traduction certifiée conforme, est requise ■.**

(32) *Par exemple, les autorités qui doivent vérifier des informations spécifiques concernant une société d'un autre État membre devraient d'abord consulter les informations requises dans le certificat d'entreprise de l'UE ou par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres, au lieu de demander la traduction de l'intégralité du document contenant ces informations spécifiques. Cela n'affecterait pas le droit des États membres d'exiger une traduction non certifiée dans l'une de leurs langues officielles s'ils ont besoin de l'intégralité du document dans le cadre d'une procédure particulière. En ce qui concerne les traductions certifiées conformes, en règle générale, les exigences légales applicables à la présentation de ces traductions de l'acte constitutif ou d'autres actes fournis par le registre du commerce devraient être limitées à ce qui est strictement nécessaire et des traductions certifiées conformes ne devraient être exigées que dans des cas spécifiques. Toutefois, une traduction certifiée conforme peut être exigée, par exemple, lorsque les actes doivent être rendus publics par un registre, conformément aux articles 21 et 32 de la directive (UE) 2017/1132 ou, si nécessaire, dans le cadre d'une procédure judiciaire.*

(33) Afin d'accroître la transparence, de faciliter l'accès aux informations sur les sociétés et de créer des administrations publiques plus connectées dans un cadre transfrontière au sein du marché unique, il est important de connecter les systèmes d'interconnexion déjà opérationnels au niveau de l'UE qui contiennent des informations importantes sur les sociétés. Par conséquent, le système d'interconnexion des registres (BRIS) devrait être connecté au système d'interconnexion des registres de bénéficiaires effectifs de l'UE (BORIS), établi par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, qui relie les registres centraux nationaux contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques, des trusts/fiducies et d'autres types de constructions juridiques, ainsi qu'au système d'interconnexion des registres d'insolvabilité de l'UE (IRI) établi conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil²⁰. L'EUID devrait être utilisé pour relier les informations relatives à une société donnée à l'ensemble de ces systèmes. Toutefois, cette connexion entre les systèmes ne devrait pas porter atteinte aux règles et exigences relatives à l'accès aux informations énoncées dans les cadres pertinents établissant ces registres et interconnexions. Cela signifie, par exemple, qu'un utilisateur du système BRIS ne devrait pouvoir accéder au système BORIS que s'il a le droit d'accéder à ce dernier en vertu des règles et exigences régissant ce système.

¹⁸ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

¹⁹ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43).

²⁰ Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

- (34) Afin d'aider les sociétés, et en particulier les PME, à étendre plus aisément leurs activités commerciales au-delà des frontières, le principe "une fois pour toutes" devrait être développé davantage dans les cas où les sociétés immatriculent des succursales dans un autre État membre. ***De la même manière que dans le cas de la création d'une filiale transfrontalière, l'application du principe "une fois pour toutes" en ce qui concerne les succursales signifie que*** les informations relatives à la société immatriculant la succursale transfrontalière devraient être extraites par voie électronique du registre de la société par le registre de la succursale au moyen du système d'interconnexion des registres. Cet échange d'informations, comme tout autre échange d'informations entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres, se fera par transmission sécurisée entre les registres nationaux, ce qui garantira que les informations sont fiables et ne devraient pas être certifiées ou faire l'objet d'une légalisation ou d'une formalité similaire. ***Une autre possibilité serait que le registre de la succursale accède directement aux informations concernant la société au moyen du système d'interconnexion des registres via le portail e-Justice européen ou dans le registre national de la société fondatrice.***
- (35) Bien que les informations sur les succursales transfrontalières des sociétés de capitaux de l'UE soient déjà disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres, ce n'est pas le cas des informations sur les succursales de sociétés de pays tiers, même si ces informations sont déjà publiées dans les registres nationaux conformément à la directive (UE) 2017/1132. Afin de faciliter l'accès des parties prenantes à ces informations au niveau de l'Union, les informations sur ces succursales de sociétés de pays tiers devraient être mises à disposition au moyen du système d'interconnexion des registres et l'accès à une partie de ces informations devrait être gratuit, comme c'est déjà le cas pour les succursales transfrontalières de sociétés de capitaux de l'UE.

(36) Les actes et informations relatifs à la société, y compris les informations sur les représentants légaux, **au moins concernant** les associés **commandités** dans le cadre de sociétés de personnes **ainsi que** les autres personnes pouvant représenter légalement une société, devraient être rendus publics dans les registres du commerce pour garantir la sécurité juridique dans les relations entre les sociétés et les tiers. En particulier, les tiers, tels que les créanciers, les investisseurs et les partenaires commerciaux, mais aussi les autorités et les juridictions, devraient bénéficier d'une sécurité juridique totale quant à la personne désignée pour agir au nom de la société et qui a le pouvoir de conclure des contrats ou d'exercer des activités au nom de la société. Dans le cadre d'une société de personnes, les associés sont souvent autorisés à engager la société à l'égard des tiers et à la représenter en justice. De même, en vue de protéger les tiers, il convient que, lorsque toutes les actions d'une société de capitaux sont détenues par un actionnaire unique, l'identité de cet actionnaire unique, qui peut être une personne physique ou morale, soit rendue publique dans le registre du commerce **lors de la création de cette société ou lors d'un changement d'actionnaire unique**. Étant donné qu'un actionnaire unique peut, par exemple, exercer les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale de la société ou conclure des contrats entre lui-même et la société qu'il représente, les tiers devraient être en mesure d'identifier l'associé unique afin de connaître l'identité de la personne exerçant le contrôle de la société ou représentant celle-ci. Ces personnes devraient donc être identifiées sans équivoque.

(37) Afin d'améliorer le fonctionnement du marché unique, les tiers doivent avoir accès à des informations concernant non seulement les sociétés présentes dans leur propre État membre, mais aussi celles établies dans un autre État membre. Comme dans une situation nationale, les tiers doivent disposer d'une sécurité juridique vis-à-vis des représentants légaux, des associés au sein de sociétés de personnes et d'autres personnes qui peuvent légalement représenter une société, ainsi que des actionnaires uniques de sociétés dans un autre État membre. Par conséquent, il convient de rendre ces informations accessibles au niveau de l'Union au moyen du système d'interconnexion des registres qui donne accès à ces informations dans un format multilingue et comparable, garantissant ainsi le même niveau de protection des tiers dans les situations transfrontalières. Afin de garantir la sécurité juridique en ce qui concerne l'identité des représentants légaux, des associés au sein de sociétés de personnes et d'autres personnes qui peuvent légalement représenter une société, ainsi que des actionnaires uniques, ces personnes doivent pouvoir être identifiées sans équivoque. La nécessité de garantir la certitude quant à l'identité exacte de ces personnes est particulièrement importante dans les situations transfrontalières où le système d'interconnexion des registres donne accès à ces informations sur toutes les sociétés de capitaux et les "sociétés commerciales de personnes". Étant donné que les systèmes nationaux ont des approches divergentes en ce qui concerne l'identification de ces personnes, il est nécessaire d'harmoniser les catégories de données à caractère personnel qui sont accessibles au niveau de l'Union. Bien que *le(s) prénom(s)* et le patronyme de ces personnes constituent des données à caractère personnel servant à les identifier, ils ne garantissent pas une identification unique dans tous les cas et doivent donc être complétés par des informations supplémentaires. Il ne suffirait pas non plus d'ajouter uniquement l'année de naissance à cet égard; en effet, certains noms, qu'il s'agisse du(*des*) prénom(*s*), du patronyme et de leur combinaison, sont très courants dans les États membres et les noms populaires correspondent souvent à des cycles annuels, de sorte que de nombreuses personnes ayant le même nom sont nées la même année. Il est donc nécessaire et proportionné de demander aux registres de rendre disponibles la date de naissance complète *ou, pour les États membres qui n'enregistrent pas la date de naissance complète dans le registre national, des informations équivalentes qui permettraient d'identifier sans équivoque* les représentants légaux, les associés au sein de sociétés de personnes et les autres personnes pouvant légalement représenter une société, ainsi que les actionnaires uniques.

(38) Il convient que les États membres traitent toutes les données à caractère personnel relatives aux représentants légaux, aux associés au sein de sociétés de personnes et aux autres personnes pouvant légalement représenter une société, ainsi qu'aux actionnaires uniques, y compris les données à caractère personnel qui doivent être mises à la disposition du public dans les registres, conformément au règlement (UE) 2016/679. Il convient que la Commission traite les données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil²¹. En particulier, il y a lieu que les États membres et la Commission mettent en œuvre des garanties appropriées en matière de protection des données afin de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel aux fins de la présente directive soit limité à ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

²¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

(39) Afin de *s'assurer* que tous les citoyens de l'Union puissent profiter du fait que davantage d'informations sur les sociétés sont disponibles dans les registres du commerce, il est essentiel que ces informations soient fournies aux personnes handicapées dans des formats accessibles. Conformément à l'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, les États parties prennent des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment l'accès à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public. À cet égard, la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil²² fixe des exigences générales en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public en vue de les rendre plus accessibles aux utilisateurs, en particulier aux personnes handicapées, et de favoriser l'interopérabilité. La directive (UE) 2016/2102 encourage les États membres à étendre l'application de celle-ci aux entités privées offrant des installations et des services ouverts ou fournis au public. En outre, la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil²³ contient des exigences en matière d'accessibilité pour certains produits et services, y compris leurs sites web et les informations connexes. Compte tenu de la diversité des organes chargés de la gestion des registres du commerce, depuis les cours et tribunaux et les autorités administratives jusqu'aux entités privées, et de la diversité des activités effectuées par les registres du commerce, il convient d'évaluer si des mesures spécifiques sont nécessaires pour veiller à ce que les personnes handicapées puissent accéder sur le même pied que les autres utilisateurs aux informations sur les sociétés fournies par les registres du commerce dans tous les États membres.

²² Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).

²³ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

- (40) Les objectifs de la présente directive, à savoir accroître la quantité et améliorer la fiabilité des données sur les sociétés disponibles dans les registres du commerce ou au moyen du système d'interconnexion des registres, et permettre l'utilisation directe des données sur les sociétés disponibles dans les registres du commerce lors de la création de succursales et de filiales transfrontalières ainsi que dans d'autres activités et situations transfrontalières, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (41) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs²⁴, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

²⁴ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- (42) La Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Conformément au point 22 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer", cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères - l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée - et elle devrait servir de base aux analyses d'impact d'éventuelles mesures supplémentaires. L'évaluation devrait porter sur l'expérience pratique acquise avec le certificat d'entreprise de l'UE, la procuration numérique de l'UE, la réduction des formalités dans les situations transfrontalières pour les entreprises, *l'efficacité des contrôles préventifs et des contrôles de légalité et pour la fourniture d'un accès gratuit à des informations au moyen du système d'interconnexion des registres, et l'application des exigences en matière de publicité pour les sociétés de personnes. Les informations relatives au lieu d'implantation de l'administration centrale et du principal établissement sont importantes pour accroître la transparence et, partant, renforcer la sécurité juridique en ce qui concerne les relations commerciales des sociétés de l'Union. Par conséquent, la Commission devrait évaluer si ces informations devraient être divulguées dans le registre national et mises à disposition par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres, ainsi que la manière de définir ces concepts afin de garantir une compréhension uniforme dans l'ensemble de l'Union.*

En outre, la Commission devrait évaluer le potentiel d'interopérabilité transsectorielle entre le système d'interconnexion des registres ■ et d'autres systèmes prévoyant des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes, par exemple dans les domaines de la fiscalité ou de la sécurité sociale ou du système technique "une fois pour toutes" établi en vertu du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil²⁵, dans le but de créer des administrations publiques plus connectées par-delà les frontières dans le marché unique²⁶. Enfin, la Commission devrait également évaluer la nécessité d'introduire des mesures supplémentaires pour répondre pleinement aux besoins des personnes handicapées lorsqu'elles accèdent aux informations sur les sociétés fournies par les registres du commerce. ***La Commission devrait évaluer si le champ d'application des dispositions relatives aux groupes de sociétés devrait être étendu à d'autres catégories ou types de groupes et à d'autres entités, et si la visualisation de la structure du groupe devrait être mise à la disposition du public par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres. Enfin, la Commission devrait évaluer si les coopératives, qui jouent un rôle important dans de nombreux États membres, devraient être incluses dans le champ d'application de la présente directive, en tenant compte de leurs spécificités.***

²⁵ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

²⁶ Voir également la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) [COM(2022) 720 final] et la communication sur le renforcement de la politique sur l'interopérabilité du secteur public - Relier les services publics, soutenir les politiques publiques et créer un bénéfice public - Vers une "Europe interopérable" [COM(2022) 710 final].

- (43) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le *17 mai 2023*²⁷.
- (44) Il convient dès lors de modifier la directive n° 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil²⁸ et la directive (UE) 2017/1132 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

²⁷ JO...

²⁸ Directive 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé (JO L 258 du 1.10.2009, p. 20).

Article premier

Modification apportées à la directive 2009/102/CE

L'article 3 de la directive 2009/102/CE est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

Lorsque la société devient unipersonnelle par la réunion de toutes ses parts en une seule main, l'indication de ce fait, accompagnée de l'identité de l'associé unique, doit être versée au dossier ou transcrite au registre visés à l'article **16, paragraphes 1** et 2, de la directive **(UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil***, et être rendue publique au moyen du système d'interconnexion des registres visé à l'article 16, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132.

L'article 18 et l'article 19, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/1132 s'appliquent ***mutatis mutandis***."

* Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46)."

Article 2

Modifications de la directive (UE) 2017/1132

La directive (UE) 2017/1132 est modifiée comme suit:

- 1) L'intitulé du titre I est remplacé par le texte suivant:
"DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT
DES SOCIÉTÉS".
- 2) L'article premier est modifié comme suit:
 - a) le tiret suivant est inséré après le deuxième tiret:
"– un ensemble de règles communes relatives au contrôle préventif des
informations sur les sociétés,";
 - b) le tiret suivant est inséré après le troisième tiret:
"– les obligations de publicité en ce qui concerne les sociétés de
personnes,".
- 3) Au titre I, chapitre II, section 2, le titre est remplacé par le texte suivant:
"Nullité de la société et validité de ses engagements".

4) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les mesures de coordination prescrites par la présente section s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés figurant à l'annexe II et, lorsque cela est prévu, *mutatis mutandis* aux formes de sociétés figurant à l'annexe II *ter*."

5) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Contrôle préventif

1. Lors de la constitution d'une société **figurant aux annexes II et II ter**, les États membres prévoient un contrôle préventif administratif, **judiciaire ou notarial, ou toute combinaison de ces types de contrôles**, de l'acte constitutif, des statuts de la société ainsi que des modifications de ces actes. **Cette exigence est sans préjudice des lois nationales, qui, conformément aux systèmes juridiques** des États membres, **imposent** que ces actes **soient** établis par acte authentique.

2. Les États membres veillent à ce que leur législation relative à la constitution des sociétés figurant aux annexes II et II *ter* prévoient une procédure de contrôle de la légalité de l'acte constitutif d'une société et de ses statuts s'ils figurent dans un acte distinct. Les États membres veillent à ce que ce contrôle soit également effectué en cas de modification de ces actes.

Le contrôle de la légalité permet de vérifier au moins:

- a) que les exigences formelles applicables à l'acte constitutif et aux statuts, s'ils figurent dans un acte distinct, sont remplies et, ***lorsque des modèles sont utilisés***, que l'utilisation correcte des modèles visés à l'article 13 *nonies* est vérifiée;
- b) que le contenu minimal obligatoire est inclus;
- c) ***que les exigences*** juridiques de fond ***sont respectées***; et
- d) que la contribution, qu'il s'agisse d'un versement en numéraire ou d'apports en nature, a été ***fournie*** conformément au droit national.

■

3. *Lorsque, pour la constitution des sociétés figurant à l'annexe II ter, ou au moment de leur immatriculation, le droit national n'exige pas l'établissement d'actes constitutifs et de statuts, la procédure de contrôle de la légalité comprend le contrôle sur la forme et sur le fond des actes ou des informations qui est requis par le droit national pour la demande d'inscription au registre de ces sociétés.*



4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aux procédures entièrement en ligne ainsi qu'aux autres procédures."

6) Au titre I, chapitre III, le titre est remplacé par le texte suivant:

"Procédures en ligne et autres procédures (constitution, immatriculation et dépôt), publicité et registres".

7) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Champ d'application

Les mesures de coordination prescrites par la présente section et par la section 1 bis s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés figurant à l'annexe II et, lorsque cela est prévu, aux formes de sociétés figurant aux annexes I, II *bis* et II *ter*."

8) À l'article 13 *bis*, les points suivants sont ajoutés:

- "7) *"société mère", une entreprise qui contrôle une ou plusieurs filiales;*
- 8) *"société mère ultime", une société mère qui n'est pas contrôlée par une autre société;*
- 9) *"société mère intermédiaire", une société mère relevant du droit d'un État membre qui n'est pas contrôlée par une autre société relevant du droit d'un État membre et qui n'est pas une société mère ultime;*
- 10) *"filiale", une société contrôlée par une société mère;*
- 11) *"groupe", une société mère ultime et l'ensemble de ses filiales;*
- 12) "légalisation", la formalité permettant d'attester l'authenticité de la signature du titulaire d'une charge publique, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu;

13) "formalité similaire", l'ajout de l'apostille prévue par la convention Apostille."

9) À l'article 13 *ter*, paragraphe 1, **le point suivant est ajouté:**

■

"c) ***un portefeuille européen d'identité numérique fourni conformément au règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil***⁺.

* ***Règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique (JO L, ..., ELI: ...).***"

■

⁺ JO: veuillez insérer, dans le corps du texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE 68/23 (2021/0136 (COD)) et compléter la note de bas de page correspondante.

- 10) L'article 13 *quater* est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
"Le premier alinéa s'applique sans préjudice des règles relatives aux contrôles préventifs █ de l'article 10."
 - b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:
"Le premier alinéa s'applique sans préjudice des articles 16 ter, 16 quater, 16 quinquies et 16 octies."
- 11) █ L'article 13 *septies* est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
"e) les règles visées à l'article 15 relatives au dépôt de modifications des actes et des informations dans les registres et à la mise à jour de ces informations dans les registres."
- █
- b) l'alinéa suivant est ajouté:
"Les États membres veillent à ce que les informations visées au premier alinéa comprennent également les informations, mutatis mutandis, relatives aux sociétés figurant à l'annexe II ter."

12) L'article 13 *octies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Les États membres veillent à ce que lorsqu'une société figurant à l'annexe II ou II *ter* constitue une société dans un autre État membre, ***elle ne soit pas tenue de fournir les actes et informations utiles pour la procédure de constitution qui sont disponibles dans le registre de l'État membre où ladite société est immatriculée.*** Le registre de l'État membre où ladite société est constituée extrait ***ces*** actes et informations ***grâce à l'échange d'informations*** au moyen du système d'interconnexion des registres visé à l'article 22. ***Le registre peut également extraire le certificat d'entreprise de l'UE en vertu de l'article 16 ter.*** Le registre de l'État membre dans lequel la société est ***constituée peut également accéder directement aux informations et actes qui sont disponibles dans le système d'interconnexion des registres par le biais du portail ou dans le registre national de la société fondatrice.***

■ Lorsqu'une autorité, une personne ou un organe est mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect de la constitution d'une société et que les actes et informations visés au premier alinéa sont nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, le registre de l'État membre dans lequel la société est constituée fournit, ***sur demande***, les actes et les informations récupérés à cette autorité, à cette personne ou à cet organe, ***sauf si ces informations sont à la disposition du public à titre gratuit au moyen du système d'interconnexion des registres.***";

■

- b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - i) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) les **exigences** en vue de vérifier la légalité de l'objet de la société **conformément au droit national**";
 - ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) les **exigences** en vue de vérifier la légalité de la dénomination de la société **conformément au droit national**";
 - c) au paragraphe 4, le point a) est supprimé.
- 13) À l'article 13 *nonies*, paragraphe 2, premier alinéa, la seconde phrase est supprimée.
- 14) L'article 13 *undecies* est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que les actes et informations, y compris toute modification de ceux-ci, puissent être déposés en ligne auprès du registre où la société est immatriculée. **Cette exigence s'applique également aux sociétés figurant à l'annexe II ter.**";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. ■ L'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, et l'article 13 octies, paragraphes 2, 3, 4 et 5, s'appliquent *mutatis mutandis* au dépôt en ligne des actes et informations. *L'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, s'appliquent aux actes visés audit article.*".

■

15) *L'article suivant est inséré:*

"Article 13 duodecies

Autres formes de constitution de sociétés et de dépôts

1. *Les règles énoncées à l'article 13 quater, à l'article 13 octies, paragraphe 3, points a), d), e) et f), à l'article 13 octies, paragraphe 4, points b) et c), à l'article 13 octies, paragraphes 5 et 7, et à l'article 28 bis, paragraphe 5 bis, s'appliquent mutatis mutandis aux autres formes de constitution des sociétés figurant aux annexes II et II ter qui ne sont pas entièrement en ligne.*

Les États membres veillent à ce que des règles soient établies pour vérifier l'identité des demandeurs dans le cas de ces autres formes de constitution de sociétés.

2. *L'article 10, paragraphes 1 et 2, et l'article 13 octies, paragraphes 2, 3, 4 et 5, s'appliquent mutatis mutandis à toute forme de dépôt d'actes et d'informations autre qu'entièrement en ligne par les sociétés figurant aux annexes II et II ter. L'article 10, paragraphes 1 et 2, s'applique aux actes visés audit article."*

16) L'article 14 est modifié comme suit:

a) le titre de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

Actes et informations soumis à la publicité des sociétés de capitaux";

b) le *point* suivant est ajouté:

I

"I) l'objet de la société décrivant sa ou ses activités principales, qui peut être exprimé à l'aide du code de la nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne (NACE), lorsque ce code est utilisé aux fins du registre conformément au droit national applicable et lorsque l'objet est inscrit dans le registre national."

17) **L'article** suivant **est** inséré:

"Article 14 bis

Actes et informations soumis à la publicité des sociétés de personnes

Les États membres veillent à ce que les formes de sociétés **de personnes** figurant à l'annexe II *ter* publient obligatoirement au moins les actes et informations suivants:

- a) la dénomination de la société de personnes;
- b) la forme juridique de la société de personnes;
- c) le siège statutaire de la société **ou son équivalent**;
-
- d) le numéro d'immatriculation de la société de personnes;
- e) le montant **maximal de la responsabilité ou de la contribution des commanditaires, lorsque ces informations sont inscrites dans le registre national**;
- f) l'acte constitutif, et les statuts s'ils figurent dans un acte distinct, si **le dépôt de ces actes dans le registre est exigé** par le droit national;

- g) les modifications des actes visés au point f), y compris la prorogation de la société de personnes *lorsque sa durée est limitée*;
- h) après chaque modification de l'acte constitutif ou des statuts *visés au point f)*, le texte intégral de l'acte modifié dans sa rédaction mise à jour;
- i) *l'identité des associés, des directeurs ou d'autres représentants légaux qui ont le pouvoir d'engager la société de personnes à l'égard des tiers et de la représenter en justice et les informations précisant si ces personnes sont autorisées à engager la société de personnes seules ou doivent le faire conjointement, ou, à défaut, les informations sur la nature et l'étendue du pouvoir des associés, des directeurs ou des autres représentants d'engager la société de personnes et les indications les concernant*;
- j) lorsqu'elles diffèrent du point i), les indications des commandités et, *dans le cas de sociétés en commandite, les indications des commanditaires, lorsque ces dernières sont rendues publiques dans le registre national*;
- k) les documents comptables de chaque exercice, dont la publication est obligatoire en vertu des directives 86/635/CEE et 91/674/CEE et de la directive 2013/34/UE;

- l) la dissolution de la société de personnes, ***lorsque cette information est inscrite dans le registre national;***
- m) la décision judiciaire prononçant la nullité de la société de personnes, ***lorsque cette information est inscrite dans le registre national;***
- n) l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs, à moins que ces pouvoirs ne résultent expressément et exclusivement de la loi ou des statuts de la société de personnes, ***lorsque cette information est inscrite dans le registre national;***
- o) la clôture de la liquidation et la radiation du registre dans les États membres où celle-ci entraîne des effets juridiques, ***lorsque cette information est inscrite dans le registre national."***



18) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Article 15

Registres à jour

- 1. Les États membres mettent en place des procédures garantissant que les informations relatives aux sociétés figurant aux annexes II et II *ter* stockées dans les registres visés à l'article 16 sont tenues à jour.

2. Ces procédures prévoient au moins ce qui suit:
- a) toute **modification des actes et informations sur** les sociétés figurant aux **annexes II et II ter doit être déposée** au registre, dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables à compter de la date à laquelle les modifications ont été apportées. Ce délai ne s'applique pas aux modifications apportées aux **documents comptables** visés à l'article 14, point f), et à l'article 14 bis, point k);
 - b) toute modification des actes et informations concernant les sociétés figurant aux annexes II et II ter est inscrite au registre et publiée, conformément à l'article 16, paragraphe 3, dans un délai de **10** jours ouvrables à compter de la date d'achèvement de toutes les formalités requises pour le dépôt, y compris la réception de tous les actes et informations conformes au droit national. **Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé de 5 jours ouvrables;**
- I**
- c) pour vérifier des informations spécifiques sur les sociétés, les registres peuvent consulter d'autres autorités ou registres pertinents dans le cadre procédural prévu par le droit national.

3. Les États membres mettent en place des procédures pour vérifier, en cas de doute, si les sociétés immatriculées dans les registres visés à l'article 16 remplissent les conditions pour pouvoir continuer à être immatriculées. Les règles régissant ces procédures prévoient la possibilité pour la société de corriger les informations pertinentes dans un délai raisonnable, veillent à ce que le statut des sociétés, *par exemple le fait qu'elles soient fermées, radiées du registre, liquidées, dissoutes, en procédure d'insolvabilité, économiquement actives ou inactives au sens du droit national et lorsque ces informations sont inscrites dans le registre national*, soit mis à jour dans le registre en conséquence et, lorsque cela se justifie, incluent la possibilité que les sociétés soient radiées du registre conformément au droit national."

19) À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Dans chaque État membre, un dossier est ouvert auprès d'un registre central, du commerce ou des sociétés (ci-après dénommé "registre"), pour chacune des sociétés figurant aux annexes II et II *ter* qui y sont inscrites.

Les États membres veillent à ce que les sociétés figurant aux annexes II et II *ter* disposent d'un EUID, visé au point 9 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la Commission*, permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres établi conformément à l'article 22 (ci-après dénommé "système d'interconnexion des registres"). Cet identifiant unique comporte au moins des éléments permettant d'identifier l'État membre où le registre est situé, le registre national d'origine et le numéro de la société dans ce registre et, selon le cas, des caractéristiques permettant d'éviter les erreurs d'identification.

* Règlement d'exécution (UE) 2021/1042 de la Commission du 18 juin 2021 fixant les modalités d'application de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/2244 de la Commission (JO L 225 du 25.6.2021, p. 7)."

20) À l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article s'appliquent à tous les actes et informations visés à l'article 14 *bis*. █".

21) À l'article 16 *bis*, les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "5. Les États membres veillent à ce que les copies et extraits électroniques des actes et informations fournis par le registre soient compatibles avec le portefeuille européen d'identité numérique visé au règlement (UE) 2024/...⁺.
6. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* aux copies de tout ou partie des actes et informations visés à l'article 14 *bis*."

22) Les articles suivants sont insérés:

"Article 16 *ter*

Certificat d'entreprise de l'UE

1. Les États membres veillent à ce que les registres visés à l'article 16 délivrent le certificat d'entreprise de l'UE concernant les sociétés figurant aux annexes II et II *ter*. Le certificat d'entreprise de l'UE est accepté dans tous les États membres comme preuve *suffisante, au moment de sa délivrance*, de la constitution de la société et des informations énumérées respectivement aux paragraphes 2 et 3 du présent article, qui sont détenues par le registre auprès duquel la société est immatriculée ■ .

■

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document PE 68/23 [2021/0136(COD)].

2. Le certificat d'entreprise de l'UE pour les sociétés de capitaux figurant à l'annexe II contient les informations suivantes, y compris la date à laquelle le certificat d'entreprise de l'UE *a été délivré*:
- a) la *ou les* dénominations de la société;
 - b) la forme juridique de la société;
 - c) le numéro d'immatriculation de la société et l'État membre dans lequel elle est immatriculée;
 - d) l'EUID de la société;
 - e) le siège statutaire de la société;
 - f) l'adresse *de correspondance* de la société, *comme le courrier électronique ou l'adresse postale*;
-
- g) la date d'immatriculation de la société;
 - h) le montant du capital souscrit, *le cas échéant*;

- i) le statut de la société, *par exemple quand elle est fermée, radiée du registre, liquidée, dissoute, en procédure d'insolvabilité, économiquement active ou inactive au sens du droit national et lorsque ces informations sont inscrites dans le registre national;*
- j) *le ou les prénoms, le nom et la date de naissance, ou des informations équivalentes si cette dernière n'est pas inscrite dans le registre national,* de toute personne, qui, en tant qu'organe ou membre d'un tel organe, est autorisée par la société à engager celle-ci à l'égard des tiers et à la représenter en justice et des informations indiquant si ces personnes peuvent agir seules ou doivent agir conjointement.
Lorsque cette personne est une personne morale, la dénomination de la société, sa forme juridique, son EUID ou, lorsque l'EUID n'est pas applicable, son numéro d'immatriculation;
- k) *l'objet de la société décrivant sa ou ses activités principales, qui peut être exprimé à l'aide du code de la nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne (NACE), lorsque ce code est utilisé aux fins du registre conformément au droit national applicable et lorsque l'objet est inscrit dans le registre national;*
- l) la durée de la société, *lorsqu'elle est limitée;*
- m) les coordonnées du site internet de la société, lorsque ces coordonnées sont inscrites dans le registre national.

3. Le certificat d'entreprise de l'UE pour les sociétés de personnes figurant à l'annexe II *ter* contient les informations visées au paragraphe 2, **points e), j) et h)** du présent article, y compris la date à laquelle **■** le certificat d'entreprise de l'UE **a été délivré**.

Il convient de fournir en outre les informations suivantes:

- a) ***le siège statutaire de la société de personnes ou son équivalent;***
- b) ***le montant ■ de la responsabilité ou des contributions maximales des commanditaires, lorsque ces informations sont inscrites dans le registre national;***
- c) ***le ou les prénoms, le nom et la date de naissance, ou des informations équivalentes si cette dernière n'est pas inscrite dans le registre national, des associés, des directeurs ou d'autres représentants légaux qui ont le pouvoir d'engager la société de personnes à l'égard des tiers et de la représenter en justice, ou, à défaut, les informations sur la nature et l'étendue du pouvoir des associés, des directeurs ou des autres représentants d'engager la société de personnes et leurs coordonnées.***
Lorsque ces personnes sont des personnes morales, la dénomination de la société, sa forme juridique, son EUID ou, lorsque l'EUID n'est pas applicable, son numéro d'immatriculation;

- d) *lorsque ces informations diffèrent du point c), le ou les prénoms, le nom et la date de naissance, ou des informations équivalentes si cette dernière n'est pas inscrite dans le registre national, des commandités et, dans le cas des sociétés en commandite, des commanditaires, lorsque [ces] informations sur les commanditaires sont mises à la disposition du public dans le registre national.*

Lorsque ces personnes sont des personnes morales, la dénomination de la société, sa forme juridique, son EUID ou, lorsque l'EUID n'est pas applicable, son numéro d'immatriculation.

4. Les États membres veillent à ce que le certificat d'entreprise de l'UE puisse être obtenu auprès du registre visé à l'article 16 sur demande présentée au registre sur support papier ou par voie électronique.

Les États membres veillent à ce que la version électronique du certificat d'entreprise de l'UE puisse également être obtenue au moyen du système d'interconnexion des registres.

5. *Les États membres veillent à ce que chaque société figurant aux annexes II et II ter puisse obtenir gratuitement son certificat d'entreprise de l'UE sous forme électronique, à moins que cela ne nuise gravement au financement des registres du commerce, mais en tout état de cause, chaque société sera en mesure d'obtenir gratuitement son certificat d'entreprise de l'UE au moins une fois par année civile.*

Dans tous les cas, le coût de l'obtention du certificat d'entreprise de l'UE, que ce soit sur support papier ou par voie électronique, ne peut être supérieur aux coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts de développement et de maintenance des registres.

6. Les États membres veillent à ce que le certificat d'entreprise de l'UE fourni par le registre sous forme électronique soit authentifié au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014, afin de garantir qu'il a été fourni par le registre et que son contenu est une copie conforme des informations détenues par le registre ou qu'il est conforme aux informations qui y figurent. Il est également compatible avec le portefeuille européen d'identité numérique visé dans le règlement (UE) 2024/...⁺.
7. Les États membres veillent à ce que le certificat d'entreprise de l'UE fourni par le registre sur support papier inclue la date de délivrance ainsi que le sceau ou le timbre du registre, ***ou un moyen équivalent***, afin de certifier que son contenu est une copie conforme des informations détenues par le registre ou qu'il est conforme aux informations qui y figurent ***et à ce qu'il présente un protocole ou un numéro d'identification uniques ou un élément similaire*** permettant la vérification électronique de l'origine et de l'authenticité de l'acte
■ .

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document PE 68/23 [2021/0136(COD)].

8. La Commission publie le modèle de certificat d'entreprise de l'UE sur le portail dans toutes les langues officielles de l'Union.

Article 16 quater

Procuration numérique de l'UE

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés figurant aux annexes II et II *ter*, aux fins des procédures menées dans un autre État membre dans le cadre **du champ d'application** de la présente directive, **en particulier la constitution de sociétés, l'immatriculation ou la fermeture de succursales, les transformations, fusions et scissions transfrontalières**, puissent utiliser **un modèle de** procuration numérique de l'UE conformément au présent article afin d'autoriser une personne à représenter la société.

La procuration numérique de l'UE est établie, **modifiée** et révoquée conformément aux exigences légales et formelles nationales. Les exigences nationales relatives à l'établissement, **la modification ou la révocation** de la procuration numérique de l'UE comprennent au moins la vérification de l'identité, de la capacité juridique et du pouvoir de représenter la société de la personne qui délivre, **modifie ou révoque** la procuration, **effectuée par un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente**.

Les États membres veillent à ce que la procuration numérique de l'UE soit authentifiée au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014 **et à ce que sa délivrance, modification ou révocation soit compatible avec l'utilisation du** portefeuille européen d'identité numérique visé dans le règlement (UE) 2024/...⁺.

■

2. La procuration numérique de l'UE est acceptée comme preuve de l'habilitation de la personne autorisée à représenter la société, comme précisé dans le document.
3. Les États membres **peuvent exiger** que ■ la procuration numérique de l'UE ainsi que toute modification et toute révocation de celle-ci **soient déposées dans un registre. Dans ce cas, les frais facturés pour obtenir l'accès aux informations relatives à la procuration ne peuvent être supérieurs aux coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts de développement et de maintenance du registre.**

■

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document PE 68/23 [2021/0136(COD)].

4. La Commission publie le **modèle** de procuration numérique de l'UE sur le portail dans toutes les langues officielles de l'Union. **Le modèle est établi dans un acte d'exécution conformément à l'article 24, paragraphe 2, point g). Il comprend au moins des champs de données sur la portée de la représentation, la personne habilitée à représenter la société et le type de représentation.**



Article 16 quinquies

*Dispense de légalisation et de **toute** formalité similaire*

1. Lorsque des copies et extraits d'actes et informations fournis et certifiés conformes par un registre visés à l'article 16, y compris des traductions certifiées conformes, doivent être présentés dans un autre État membre, les États membres veillent à ce qu'ils soient exemptés de toute forme de légalisation et de **toute** formalité similaire.

Le présent paragraphe s'applique aux copies et extraits électroniques d'actes et informations, y compris les traductions certifiées conformes, lorsqu'ils ont été authentifiés conformément à l'article 16 *bis*, paragraphe 4, et aux copies et extraits sur support papier, lorsqu'ils comportent leur date de délivrance ainsi que le cachet ou le sceau du registre, **ou des moyens équivalents, et présentent un protocole ou un numéro d'identification uniques ou un élément similaire** permettant la vérification électronique de l'origine et de l'authenticité du document  .

2. Les États membres veillent à ce que le certificat d'entreprise de l'UE délivré conformément à l'article 16 *ter*, la procuration numérique de l'UE visée à l'article 16 quater et les certificats préalables à l'opération transmis conformément aux articles 86 *quindecies*, 127 *bis* et 160 *quindecies* soient exemptés de légalisation et de toute formalité similaire.
3. Lorsque des actes notariés, des documents administratifs, leurs copies et leurs traductions certifiées conformes délivrés dans un État membre dans le cadre des procédures prévues par la présente directive doivent être présentés dans un autre État membre, les États membres veillent à ce qu'ils soient exemptés de toute forme de légalisation et de ***toute*** formalité similaire.

Le présent paragraphe s'applique aux actes notariés électroniques, aux documents administratifs électroniques, à leurs copies et leurs traductions certifiées conformes lorsqu'ils ont été authentifiés au moyen des services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014, et à leurs versions sur support papier lorsqu'elles ***présentent un protocole ou un numéro d'identification uniques ou*** un élément ***similaire*** permettant la vérification électronique de l'origine et de l'authenticité du document ■ . ■

Article 16 sexies

*Garde-fous en cas de doute raisonnable **sur l'origine ou l'authenticité***

1. Lorsque les autorités d'un autre État membre auxquelles sont présentés les copies et extraits d'actes et informations fournis et certifiés conformes par un registre conformément à l'article 16 *quinquies*, paragraphe 1, ou le certificat d'entreprise de l'UE délivré conformément à l'article 16 *ter*, ont un doute raisonnable quant à leur origine **ou** leur authenticité, y compris l'identité du cachet ou du sceau, ou ont des raisons de considérer que le document a été falsifié ou altéré, elles peuvent adresser une demande d'informations au point de contact:
 - a) **en lien avec** le registre qui a fourni ces copies et extraits d'actes et informations, ou
 - b) **en lien avec** le registre de l'État membre de l'autorité dans lequel les copies et extraits des actes et informations ont été présentés. Ce registre vérifie au moyen du système d'interconnexion des registres l'authenticité de ces copies et extraits d'actes et informations dans le registre qui les a fournis.

Les États membres notifient à la Commission le **ou les** points de contact concernés.

2. Les demandes d'informations visées au paragraphe 1 exposent les raisons pour lesquelles l'autorité doute ***de l'origine ou*** de l'authenticité du document, y compris, au moins l'impossibilité d'authentifier l'extrait au moyen de méthodes de vérification électroniques. Chaque demande est accompagnée de la copie ou de l'extrait des actes et informations concernés transmis par voie électronique.

■ Les demandes qui ne sont pas conformes aux exigences établies dans le présent paragraphe ***sont rejetées sans examen et le point de contact*** en informe l'autorité qui a présenté la demande.

3. Les points de contact répondent aux demandes d'informations formulées au titre du paragraphe 1 dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrables.
4. ***L'autorité requérante peut décider de ne pas accepter*** les copies et les extraits d'actes et informations, ***uniquement si leur origine ou leur authenticité*** ne sont pas confirmées ***par le registre auprès duquel elle demande des informations en vertu du paragraphe 2. Dans ce cas, l'autorité requérante notifie cette décision, sans retard indu et au plus tard 10 jours ouvrables après réception de la réponse du point de contact, à ceux qui ont présenté ces actes et informations.***

Article 16 septies

Garde-fous en cas de doute raisonnable sur un abus ou une fraude

- 1. Lorsque des raisons d'intérêt public le justifient pour prévenir des abus ou des fraudes, les autorités d'un autre État membre peuvent, à titre exceptionnel et au cas par cas lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner une fraude ou un abus, refuser d'accepter des informations ou des actes relatifs à une société provenant d'un registre d'un autre État membre comme preuve de l'immatriculation d'une société ou de la poursuite de son existence, ou comme preuve des informations spécifiques sur la société faisant l'objet de soupçons de fraude ou d'abus.*
- 2. Dans de tels cas, les autorités consultent le registre qui a fourni les informations ou actes. Si les informations ou actes ne sont pas acceptés dans un État membre conformément au présent article, les autorités en informent le registre qui les a fournis.*
- 3. Le présent article est sans préjudice de l'application de l'article 16, paragraphe 5, et de la possibilité pour les autorités compétentes d'alerter le registre dont proviennent les informations ou actes dans les cas où elles estiment que les informations ou actes qui leur ont été fournis pourraient contenir des erreurs d'inadvertance, des erreurs matérielles ou d'autres erreurs manifestes, en vue d'en demander la rectification éventuelle avant de se fonder sur les informations ou actes, y compris pour les inscriptions dans leur propre registre.*

Article 16 octies

Exemption de traduction

1. Les États membres ***s'efforcent de ne pas exiger une traduction des*** copies ou extraits d'actes ■ fournis par ***le registre d'un autre État membre***, y compris dans les situations visées à l'article 13 *octies*, paragraphe 2 *bis*, et à l'article 28 *bis*, paragraphe 5 *bis*, ***lorsque les informations spécifiques nécessaires concernant une société sont accessibles et consultables***:
 - a) ■ dans le ***certificat d'entreprise de l'UE visé à l'article 16 ter***; ou
 - b) ■ au moyen du système d'interconnexion des registres et sont identifiables au moyen des notices explicatives visées à l'article 18. ■

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que lorsque les actes constitutifs et les statuts, s'ils sont contenus dans un acte distinct, et d'autres documents fournis par les registres visés à l'article 16, doivent être présentés dans un autre État membre, une traduction certifiée conforme ne soit exigée que lorsque cela est justifié par la finalité pour laquelle le document sera utilisé, de manière à satisfaire à l'obligation de publicité ou à ce qu'il puisse être présenté dans des procédures judiciaires, et lorsque cela est strictement nécessaire.

3. ***Le présent article s'applique sans préjudice des articles 21 et 32."***

23) À l'article 17, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Le présent article s'applique également aux informations sur les sociétés de personnes visées à l'article 14 *bis*."

24) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

"Article 18

Disponibilité des copies électroniques des actes et informations

1. Des copies électroniques des actes et informations visés aux articles 14 ***et 14 bis*** sont également rendues publiques au moyen du système d'interconnexion des registres. Les États membres peuvent également mettre à disposition les actes et informations visés aux articles 14 ***et 14 bis*** pour les formes de sociétés autres que celles figurant aux annexes II et II *ter*.

L'article 16 *bis*, paragraphes 3, 4 et 5, s'applique également *mutatis mutandis* aux copies électroniques des actes et informations rendues publiques au moyen du système d'interconnexion des registres.

2. Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés aux articles 14 ***et 14 bis***, à l'article 19, paragraphe 2, ***à l'article 19 bis, paragraphe 2, et à l'article 19 ter***, soient disponibles au moyen du système d'interconnexion des registres dans un format de message normalisé et accessibles par voie électronique. Les États membres veillent également au respect de normes minimales de sécurité pour la transmission des données.

3. La Commission fournit, dans toutes les langues officielles de l'Union, un service de recherche concernant les sociétés immatriculées dans les États membres, afin que le portail permette d'accéder aux informations suivantes:
- a) les actes et informations visés aux articles 14 et 14 bis **■**, à l'article 19, paragraphe 2, **à l'article 19 bis, paragraphe 2, et à l'article 19 ter**, y compris pour les formes de sociétés autres que celles figurant aux annexes II et II *ter*, lorsque ces documents sont mis à disposition par les États membres; **■**
 - b) les actes et informations visés aux articles 86 *octies*, 86 *quindecies*, 86 *septdecies*, 123, 127 *bis*, 130, 160 *octies*, 160 *quindecies* et 160 *septdecies*;
 - c) les notices explicatives, disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union, énumérant ces informations et ces types d'actes.
4. Les États membres veillent à ce que le ***ou les*** prénoms, le nom et la date de naissance, ***ou des informations équivalentes si cette dernière n'est pas inscrite dans le registre national***, des personnes visées à l'article 14, point d), à l'article 14 *bis*, points i) et j), à l'article 19, paragraphe 2, point g), à l'article 19 *bis*, paragraphe 2, point g), à l'article 30, paragraphe 1, point e), et à l'article 36, paragraphe 3, point f), soient rendus publics au moyen du système d'interconnexion des registres du commerce, ***pour autant que ces personnes soient des personnes physiques***.

Lorsque ces personnes sont des personnes morales, la dénomination de la société, sa forme juridique, son EUID ou, lorsque l'EUID n'est pas applicable, son numéro d'immatriculation sont rendus publics au moyen du système d'interconnexion des registres du commerce.

5. Les États membre veillent à ce que le ***ou les*** prénoms, le nom et la date de naissance, ***ou des informations équivalentes si cette dernière n'est pas inscrite dans le registre national***, des personnes visées à l'article 3 de la directive 2009/102/CE soient rendus publics ***pour autant que ces personnes soient des personnes physiques.***

Lorsque ces personnes sont des personnes morales, la dénomination de la société, sa forme juridique, son EUID ou, lorsque l'EUID n'est pas applicable, son numéro d'immatriculation sont rendus publics au moyen du système d'interconnexion des registres du commerce.

6. Les États membres veillent à ce que les registres, les autorités, les personnes ou les organismes mandatés en vertu du droit national pour traiter tout aspect concernant les procédures couvertes par la présente directive ne conservent pas de données à caractère personnel transmises au moyen du système d'interconnexion des registres aux fins des articles 13 *octies*, 28 *bis* et 30 *bis*, sauf disposition contraire du droit national ou de l'Union."

25) *À l'article 19, paragraphe 2, le point suivant est inséré:*

"i) le nombre moyen de travailleurs de la société au cours de l'exercice, lorsque le droit national exige que ces informations soient mises à disposition dans les états financiers de la société et à partir du moment où ces données peuvent être extraites."

26) *À l'article 19, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

"4. Les États membres peuvent décider que les informations visées aux points d), f) et i) sont disponibles gratuitement uniquement pour les autorités d'autres États membres."

27) Les *articles* suivants *sont* insérés:

"Article 19 bis

Frais pour l'obtention des actes et informations en ce qui concerne les sociétés de personnes

1. Les frais facturés pour l'obtention des actes et informations visés à l'article 14 *bis* au moyen du système d'interconnexion des registres ne dépassent pas les coûts administratifs de cette opération, y compris les coûts d'élaboration et de maintenance des registres.

2. Les États membres veillent à ce que les actes et informations suivants concernant les sociétés figurant à l'annexe II *ter* soient disponibles gratuitement au moyen du système d'interconnexion des registres:
- a) la dénomination et la forme juridique de la société de personnes;
 - b) le siège statutaire de la société de personnes et l'État membre dans lequel elle est immatriculée;
 - c) le numéro d'immatriculation de la société de personnes et son EUID;
 - d) les coordonnées du site internet de la société de personnes lorsque ces coordonnées sont inscrites dans le registre national;
 - e) le statut de la société de personnes, par exemple quand elle est fermée, radiée du registre, liquidée ou dissoute, est devenue économiquement active ou inactive au sens du droit national, ***lorsque ces informations sont inscrites dans les registres nationaux;***
 - f) l'objet de la société de personnes, ***lorsqu'il est inscrit dans les registres nationaux;***
 - g) les indications des associés, ***des directeurs ou d'autres représentants légaux qui ont le pouvoir d'engager la société de personnes à l'égard des tiers et de la représenter en justice et les informations précisant si ces personnes autorisées à engager la société de personnes peuvent le faire seules ou doivent le faire conjointement, ou, à défaut, les informations sur la nature et l'étendue du pouvoir des associés, des directeurs ou des autres représentants d'engager la société de personnes et leurs coordonnées;***

- h) des informations sur toute succursale ouverte par la société de personnes dans un autre État membre, y compris la dénomination, le numéro d'immatriculation et l'EUID, ainsi que l'État membre dans lequel la succursale est immatriculée.
- 3. *L'échange d'informations par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres est gratuit pour les registres.*
- 4. *Les États membres peuvent décider que les informations visées au paragraphe 2, points d) et f), sont disponibles gratuitement uniquement pour les autorités d'autres États membres.*

Article 19 ter

Informations sur les groupes de sociétés

- 1. *Les États membres veillent à ce que, en ce qui concerne les groupes de sociétés pour lesquels les sociétés mères figurant à l'annexe II ou II ter sont tenues d'établir et de publier des états financiers consolidés conformément aux articles 21 à 29 de la directive 2013/34/UE, les informations suivantes soient disponibles gratuitement au moyen du système d'interconnexion des registres:*
 - a) *i) la dénomination, la forme juridique et l'EUID de la société mère ultime relevant du droit d'un État membre qui a établi les états financiers consolidés, ainsi que l'État membre dans lequel elle est immatriculée; ou*

- ii) *lorsque la société mère ultime relève du droit d'un pays tiers, soit la dénomination de cette société mère ultime qui a établi les états financiers consolidés, le pays tiers dans lequel elle est immatriculée et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation et le nom du registre, soit, lorsque la société intermédiaire a établi les états financiers consolidés, la dénomination, la forme juridique et l'EUID de cette société mère intermédiaire, et l'État membre dans lequel elle est immatriculée; et*
 - b) *pour chaque filiale relevant du droit d'un État membre, les informations requises à l'article 28, paragraphe 2, point a) i), de la directive 2013/34/UE ainsi qu'à l'article 19, paragraphe 2, points a) à c), et à l'article 19 bis, paragraphe 2, points a) à c), de la présente directive; et*
 - c) *pour chaque filiale relevant du droit d'un pays tiers, les informations requises à l'article 28, paragraphe 2, point a) i), de la directive 2013/34/UE; à cet égard, les informations relatives au siège comprennent le pays tiers dans lequel la filiale a son siège statutaire et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation et le nom du registre.*
2. *Les États membres peuvent prévoir que les informations visées au paragraphe 1 comprennent la fraction du capital détenue entre la société mère ultime et chacune des filiales.*

3. ***Les États membres veillent à ce que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises à jour en fonction des nouvelles informations figurant dans les états financiers ultérieurs.***

28) À l'article 21, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Le présent article s'applique **à l'article 14 bis**".

29) À l'article 22, le paragraphe suivant est ajouté:

"7. **Conformément à l'article 24, paragraphe 2, point f), la Commission établit des liens** entre le système d'interconnexion des registres, l'interconnexion des registres des bénéficiaires effectifs conformément à l'article 30, paragraphe 10, et à l'article 31, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil*, et l'interconnexion des registres d'insolvabilité conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil**.

L'établissement de liens conformément au premier alinéa ne modifie ni ne contourne les règles et exigences relatives à l'accès aux informations fixées par les cadres pertinents établissant ces registres et interconnexions.

* Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

** Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).".

30) À l'article 24, les paragraphes suivants *sont* ajoutés:

"2. Par voie d'actes d'exécution, la Commission adopte également les éléments suivants:

- a) la liste détaillée des données et les spécifications techniques définissant les méthodes d'extraction d'informations entre le registre de la société fondatrice et le registre de la société constituée conformément à l'article 13 *octies*, paragraphe 2 *bis*, et entre le registre de la société et le registre de la succursale conformément à l'article 28 *bis*, *paragraphe 5 bis*;

- b) la liste détaillée des données, l'utilisation des notices explicatives et les spécifications techniques définissant les informations visées à l'article 14 bis, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 19 bis, paragraphe 2, et à l'article 19 ter, à mettre à disposition au moyen du système d'interconnexion des registres;
-
- c) les normes techniques et la taxinomie pour les actes et informations à déposer conformément à l'article 16, paragraphe 6, compte tenu des normes techniques déjà utilisées dans les registres des États membres;
- d) les spécifications techniques, *y compris la compatibilité avec le portefeuille européen d'identité numérique visé dans le règlement (UE) 2024/...*⁺, ainsi que la taxinomie et les modèles multilingues pour le certificat d'entreprise de l'UE visé à l'article 16 ter;

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document PE 68/23 [2021/0136(COD)].

- e) les spécifications techniques, *y compris la compatibilité avec le portefeuille européen d'identité numérique visé dans le règlement (UE) 2024/...*⁺, *ainsi que la* taxinomie et le *modèle* multilingue pour la procuration numérique de l'UE visée à l'article 16 *quater*;
 - f) les spécifications techniques et la liste détaillée des données définissant l'accessibilité mutuelle entre les interconnexions visées à l'article 22, paragraphe 7, qui comprennent l'utilisation de l'identifiant unique pour les sociétés attribué conformément à l'article 16;
 - g) les spécifications techniques et la liste détaillée des données définissant la vérification visée à l'article 16 sexies, paragraphe 1, point b).
3. ***La Commission adopte les actes d'exécution conformément au paragraphe 2 au plus tard le ... [dernier jour du dix-huitième mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].***
4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 164, paragraphe 2."

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document PE 68/23 [2021/0136(COD)].

31) À l'article 26, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le présent article *s'applique mutatis mutandis* aux sociétés figurant à l'annexe II *ter*."

32) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

"Article 28

Sanctions

Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives au moins en cas:

- a) de manquement à l'obligation de publicité des actes et informations requise par les articles 14 *et 14 bis*;
- b) de non-dépôt des modifications dans le délai prévu à l'article *15, paragraphe 2, point a)*;
- c) d'absence, sur les documents commerciaux ou sur tout site internet de la société, des informations obligatoires prévues à l'article 26.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions."

33) à l'article 28 *bis*, paragraphe 4, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) vérifier la légalité des actes et informations déposés aux fins de l'immatriculation de la succursale, à l'exception des actes et informations extraits du registre de la société conformément au paragraphe **5 bis**";".

34) À l'article 28 *bis*, paragraphe 5, le premier alinéa est supprimé.

35) À l'article 28 *bis*, le paragraphe suivant est inséré:

"5 bis. ■ Les États membres veillent à ce que lorsqu'une société figurant à l'annexe II ou II *ter* immatricule une succursale dans un autre État membre, ***elle ne soit pas tenue de fournir*** les actes et informations ■ utiles pour la procédure d'immatriculation qui sont disponibles dans le registre de l'État membre où ladite société est immatriculée. ***Le registre où est immatriculée la succursale doit procéder à une extraction par échange d'informations grâce au système d'interconnexion des registres.*** Le registre peut également procéder à l'extraction du certificat d'entreprise de l'UE conformément à l'article 16 *ter*. Le registre de l'État membre dans lequel la succursale est ***immatriculée peut également accéder directement aux informations et actes qui sont disponibles dans le système d'interconnexion des registres par le biais du portail ou dans le registre national de la société.***

Lorsqu'une autorité, une personne ou un organe est mandaté en vertu du droit national pour traiter tout aspect de l'immatriculation d'une succursale et que les actes et informations visés au premier alinéa sont nécessaires à l'accomplissement de ces tâches, le registre de l'État membre dans lequel la succursale est immatriculée fournit, **sur demande**, les actes et les informations extraits à cette autorité, à cette personne ou à cet organe, **sauf si ces informations sont à la disposition du public à titre gratuit par le système d'interconnexion des registres.** ■ ".

36) À l'article 28 *ter*, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les actes et informations visés à l'article 30 ou toute modification de ceux-ci puissent être déposés en ligne conformément à l'article 15, paragraphe 2, points a) et b).".

37) À l'article 30, paragraphe 2, le point c) est supprimé.

38) À l'article 36, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Les actes et informations visés à l'article 37 sont rendus publics au moyen du système d'interconnexion des registres. L'article 18 et l'article 19, paragraphe 1, s'appliquent mutatis mutandis.

4. Les États membres veillent à ce que les actes et informations suivants, au minimum, soient disponibles gratuitement au moyen du système d'interconnexion des registres:

a) la dénomination de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société;

- b) la forme juridique de la société;
- c) le droit de l'État dont la société relève;
- d) si ce droit le prévoit, le registre dans lequel la société est immatriculée et le numéro d'immatriculation de celle-ci dans ce registre;
- e) l'adresse de la succursale;
- f) l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice:
 - en tant qu'organe de la société légalement constitué ou en tant que membres d'un tel organe;
 - en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale.

Il est précisé l'étendue des pouvoirs de ces personnes et si elles peuvent les exercer seules ou doivent le faire conjointement;

- g) l'identifiant unique de la succursale, conformément au paragraphe 5.
5. Les États membres appliquent l'article 29, paragraphe 4, *mutatis mutandis* aux succursales de sociétés de pays tiers."

39) L'article 40 est remplacé par le texte suivant:

"Article 40

Sanctions

Les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de défaut de publicité dans les cas prévus aux articles 29, 30, 31, 36, 37 et 38, ainsi qu'en cas d'absence, sur les lettres et notes de commande, des informations obligatoires prévues aux articles 35 et 39.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions."

40) L'annexe II *ter*, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente directive, est insérée.

Article 3

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... [dernier jour du **trentième** mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

2. Ils appliquent ces dispositions à partir du [*dernier jour du quarante-deuxième mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative*].
3. *Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 19, paragraphe 2, point i), de la directive (UE) 2017/1132 et à l'article 19 ter de ladite directive au plus tard le ... [un an après la date limite visée au paragraphe 1] et appliquent ces dispositions à partir du ... [un an après la date limite visée au paragraphe 2].*
4. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
5. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 4

Rapports et réexamen

1. Au plus tard le ... [cinq ans après la fin de la période de transposition de la présente directive], la Commission procède à une évaluation de la présente directive et soumet un rapport présentant ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement du rapport, en lui communiquant notamment des données en lien avec le paragraphe 2.

2. Le rapport de la Commission évalue, entre autres, les points suivants, ***en accordant une attention particulière aux facteurs qui favorisent l'utilisation d'outils et de processus numériques ou qui dissuadent de les utiliser dans ces contextes***:
- a) l'expérience pratique acquise en matière d'utilisation du certificat d'entreprise de l'UE, ***y compris son utilisation du point de vue du nombre de certificats d'entreprise de l'UE délivrés, de sa mise à disposition gratuite et de son incidence sur les sociétés, les registres ou les autorités***;
 - b) l'expérience pratique acquise en matière d'utilisation de la procuration numérique de l'UE;
 - c) l'expérience pratique acquise en matière de réduction des formalités dans les situations transfrontalières pour les sociétés;
 - d) ***l'efficacité des contrôles préventifs et des contrôles de légalité introduits et mis en œuvre par les États membres pour garantir un niveau élevé d'exactitude et de fiabilité des informations sur les sociétés, et la nécessité d'une plus grande transparence de ces informations***;
 - e) ***la nécessité et la faisabilité de mettre gratuitement à disposition davantage d'informations que celles requises par l'article 19, paragraphe 2, et l'article 19 bis, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132, y compris, le cas échéant, la nécessité de limiter l'accès aux autorités en vertu de l'article 19, paragraphe 4, et l'article 19 bis, paragraphe 4, de ladite directive, et de garantir un accès libre à ces informations***;
 - f) ***la mise en œuvre des obligations de publicité pour les sociétés de personnes en vertu de l'article 14 bis de la directive (UE) 2017/1132, en particulier en ce qui concerne les informations qui ne doivent être publiées que lorsqu'elles sont inscrites dans le registre national***.

3. La Commission évalue également:

- a) le potentiel d'interopérabilité transsectorielle entre le système d'interconnexion des registres du commerce et d'autres systèmes prévoyant des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes;
- b) la nécessité d'introduire des mesures supplémentaires pour répondre pleinement aux besoins des personnes handicapées lorsqu'elles accèdent aux informations sur les sociétés fournies par les registres du commerce;
- c) *l'opportunité d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à l'information sur les groupes de sociétés à d'autres catégories ou types de groupes et d'autres entités, l'opportunité de rendre publiques davantage d'informations sur le groupe, et l'opportunité et la manière de visualiser la structure du groupe au moyen du système d'interconnexion des registres;*
- d) *la pertinence d'inclure les coopératives dans le champ d'application de la présente directive conformément aux dispositions relatives aux sociétés de personnes figurant à l'annexe II ter, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des coopératives.*

█

4. *La Commission évalue également si les informations relatives au lieu d'implantation de l'administration centrale et au principal établissement devraient être publiées dans le registre national et mises à disposition au moyen du système d'interconnexion des registres, ainsi que la manière de définir ces concepts afin de garantir une compréhension uniforme dans l'ensemble de l'Union.*
5. Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de nouvelle modification de la directive (UE) 2017/1132.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...,

Par le Parlement européen

Le président / La présidente

Par le Conseil

Le président / La présidente

ANNEXE

"ANNEXE II TER

FORMES DE SOCIÉTÉS VISÉES AUX ARTICLES 7, 10, 13, 13 *septies*, 13 *octies*,
13 *undecies*, 13 *duodecies*, 14 *bis*, 15, 16, 16 *ter*, 16 *quater*, 18, 19 *bis*, 26 et 28 *bis*

— pour la Belgique:	société en nom collectif/ vennootschap onder firma, société en commandite/ commanditaire vennootschap;
— pour la Bulgarie:	събирателно дружество, командитно дружество;
— pour la Tchéquie:	veřejná obchodní společnost, komanditní společnost;
— pour le Danemark:	interessentskab, kommanditselskab;
— pour l'Allemagne:	offene Handelsgesellschaft, Kommanditgesellschaft;
— pour l'Estonie:	täisühing, usaldusühing;
— pour l'Irlande:	comhpháirtíochtaí teoranta;
— pour la Grèce:	ομόρρυθμη εταιρεία, ετερόρρυθμη εταιρεία;
— pour l'Espagne:	sociedad colectiva, sociedad comanditaria simple;
— pour la France:	société en nom collectif, société en commandite simple;
— pour la Croatie:	javno trgovačko društvo, komanditno društvo;
— pour l'Italie:	società in nome collettivo, società in accomandita semplice;
— pour Chypre:	ομόρρυθμος ευνεταιρισμός, ετερόρρυθμος ευνεταιρισμός;

— pour la Lettonie:	pilnsabiedrība, komanditsabiedrība;
— pour la Lituanie:	tikroji ūkinė bendrija, komanditinė ūkinė bendrija;
— pour le Luxembourg:	société en nom collectif, société en commandite simple;
— pour la Hongrie:	közkereseti társaság, betéti társaság;
— pour Malte:	soċjetà f'isem kollettiv/partnership en nom collectif, soċjetà in akkomandita/partnership en commandite;
— pour les Pays-Bas:	vennootschap onder firma, commanditaire vennootschap;
—  pour l'Autriche: 	offene Gesellschaft, Kommanditgesellschaft;
— pour la Pologne:	spółka jawna, spółka komandytowa;
— pour le Portugal:	sociedade em nome coletivo, sociedade em comandita simples;
— pour la Roumanie:	societatea în nume colectiv, societatea în comandita simplă;
— pour la Slovénie:	družba z neomejeno odgovornostjo, komanditna družba;
— pour la Slovaquie:	verejná obchodná spoločnosť, komanditná spoločnosť;
—  pour la Finlande:	avoin yhtiö , kommandiittiyhtiö;
—  pour la Suède: 	handelsbolag, kommanditbolag .

”.

